

Fiducies informelles ou comptes en fiducie informelle

Amis ou ennemis

Août 2021

Les grands-parents et les autres parents souhaitent souvent faire un don d'argent à un jeune enfant, soit pour créer un fonds d'études, pour acheter la première voiture ou simplement pour permettre aux rouages du temps et de l'argent de profiter à l'enfant à long terme. Par souci de « simplicité », ces cadeaux sont souvent établis comme des fiducies informelles dans des comptes en fiducie ou dans des comptes en fiducie informelle. Bien que ces types de comptes soient moins complexes et coûteux que les fiducies traditionnelles, certaines caractéristiques doivent être prises en compte lors de leur établissement.

Le présent article porte sur la structure d'un compte en fiducie informelle et de ses participants et passe en revue la nature des distributions et leur imposition, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération lors de l'établissement d'un compte de fiducie informelle pour un enfant.

Structure

Il est important de comprendre les participants et les rôles de chaque personne dans le fonctionnement d'un compte en fiducie informelle.

1. Le « **Proche parent**, » ou cotisant aux fonds, est souvent un membre de la famille, mais peut aussi être un ami proche.
2. Le « **Bénéficiaire**, » qui est toujours un enfant mineur. Il s'agit de la personne qui recevra les fonds du compte.
3. Le « **Fiduciaire** » est responsable de la gestion des fonds détenus dans le compte en fiducie informelle au profit exclusif du Bénéficiaire. Il est très courant que le Proche parent cotisant et le Fiduciaire soient la même personne, ce qui peut être problématique du point de vue fiscal. Le Proche parent choisit le Fiduciaire.

La nature même de ces comptes est incarnée par l'absence de documents officiels. Même si cela permet de garder les choses simples et coûte moins cher, cela peut créer de l'incertitude quant aux intentions du Proche parent, en particulier lorsque des événements imprévus se produisent. En règle générale, peu de conseils sont fournis sur la façon dont les fonds en fiducie doivent être gérés, sur la durée du maintien du fonds et sur la façon dont les actifs peuvent être distribués au Bénéficiaire.

Afin d'établir une fiducie juridique et d'imposer les obligations et les avantages qui l'accompagnent, il doit y avoir trois certitudes :

1. L'intention de créer une relation de fiducie valide;
2. Les biens qui composent la fiducie; et
3. Les Bénéficiaires visés.

L'absence de ces certitudes peut mettre en péril le compte en fiducie informelle en tant que fiducie valide et entraîner des conséquences fiscales et de contrôle imprévues. En fait, à des fins de placement, la structure peut être perçue davantage comme une relation mandant-mandataire entre le Proche parent et l'enfant Bénéficiaire plutôt que comme une fiducie.

En supposant que ces trois certitudes sont présentes, une fois que le Proche parent exprime son intention de créer une fiducie et de transférer les fonds au profit du Bénéficiaire indiqué, le Proche parent a établi ou créé une fiducie pour le compte. La fiducie est irrévocable, ce qui signifie que l'argent n'appartient plus au Proche parent, même si il est également fiduciaire du compte en fiducie informelle. En transférant les fonds dans le compte en fiducie informelle, le Proche parent a renoncé à tous les droits de propriété sur l'argent (véritable et juridique). Le Fiduciaire désigné jouit dès lors de la propriété juridique tandis que le Bénéficiaire jouit de la propriété véritable. Les fonds transférés dans le compte en fiducie informelle appartiennent dès lors au bénéficiaire, même si le partage ne se fera que plus tard.

Distributions

Le calendrier des distributions au bénéficiaire dépend des modalités de la fiducie et, bien que l'enfant soit mineur, il est

déterminé par le fiduciaire qui doit toujours agir dans l'intérêt de l'enfant (le Bénéficiaire). Habituellement, le partage des revenus est discrétionnaire et celui du capital est soit progressif, reporté ou discrétionnaire également.

L'une des principales caractéristiques de ces fiducies informelles est l'exigence que le contrôle de la fiducie soit transféré à l'enfant lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Cela signifie que l'enfant peut demander une distribution après cette période à n'importe quelle fin et peut exiger que le Fiduciaire s'y conforme et ce, même si le Proche parent avait l'intention de conserver les fonds plus longtemps.

Fiscalité

Les nouvelles règles relatives à l'imposition des fiducies peuvent obliger le Fiduciaire à produire une déclaration de revenus annuelle des fiducies. La déclaration de revenus indique le revenu de la fiducie et indique si le revenu est versé ou payable à l'enfant ou à son profit. À quelques exceptions près, les règles fiscales suivantes s'appliquent aux comptes en fiducie informelle lorsque le Bénéficiaire demeure mineur :

- Le revenu d'intérêts ou de dividendes est imposé au Proche parent en raison des règles d'attribution du revenu énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui considèrent que le revenu tiré de biens transférés à un mineur lié est un revenu du cédant.
- Les gains en capital sont imposés au Bénéficiaire. Il s'agit d'une occasion de fractionnement du revenu pour gérer un portefeuille de placement pour le Bénéficiaire qui offre d'importants avantages fiscaux sur le plan de la plus-value en capital. Si, toutefois, la propriété peut revenir au Proche parent ou peut seulement être décaissée à partir du compte en fiducie informelle selon les directives du Proche parent (c.-à-d., lorsque le cotisant est également le Fiduciaire), une règle d'attribution distincte peut également faire en sorte que le gain en capital soit imposable pour le Proche parent cotisant.

Lorsque le Bénéficiaire n'est plus mineur, les revenus cessent d'être attribués au Proche parent et le Bénéficiaire, qui a atteint l'âge de la majorité, devient le contribuable responsable de payer l'impôt sur le revenu généré par le capital de la fiducie.¹

Si l'enfant mineur a cotisé lui-même au compte en fiducie informelle (par exemple, à partir de cadeaux reçus ou d'un emploi d'été), la question de l'attribution du revenu ne se pose pas, car les fonds provenaient de l'enfant et non du Proche parent.

Le compte peut faire l'objet d'une vérification par l'Agence du revenu du Canada et, en cas de doute quant à l'intention du compte en fiducie informelle d'être une fiducie, le Proche parent peut devenir rétroactivement responsable de l'impôt sur tous les revenus de fiducie par attribution, y compris sur les gains en capital. La meilleure façon de protéger vos intentions est d'avoir un document écrit indiquant le transfert permanent des fonds pour le Bénéficiaire. Le Fiduciaire doit tenir de bons dossiers indiquant les sources de tous les actifs de la fiducie.

Dangers ou mises en garde liés aux comptes en fiducie informelle

Malgré les nombreux avantages de ces comptes en fiducie informelle, d'autres facteurs doivent être pris en considération. La plus importante de ces éventualités est le décès inattendu de l'une ou l'autre des parties, qui peut déplacer l'obligation fiscale et les distributions des fonds en fiducie.

Si le défunt est :

- Proche parent – Tous les revenus après le décès du cotisant seront imposés au Bénéficiaire. Cet argent ne fait pas partie de la succession du Proche parent au moment de son décès et, par conséquent, aucun impôt sur les frais d'homologation ne sera facturé.
- Fiduciaire – Le testament du Fiduciaire peut désigner un remplaçant pour la durée de la fiducie. Si le Fiduciaire n'a pas fait de mise en candidature, son propre liquidateur remplit ce rôle et sa succession doit gérer la fiducie jusqu'à ce que le Bénéficiaire atteigne l'âge de la majorité. Aucun frais d'homologation ne sont payable sur les actifs du compte en fiducie informelle, car ils n'étaient pas des actifs personnels du Fiduciaire.
- Bénéficiaire – Les fonds du compte en fiducie informelle seront versés à la succession du bénéficiaire et les frais d'homologation seront calculés en fonction des taux en vigueur dans sa province de résidence. Comme les mineurs ne sont généralement pas autorisés à faire des testaments, les actifs de la fiducie seront distribués conformément aux lois provinciales applicables en matière de successions ab intestat. Par conséquent, les fonds pourraient être transmis à des parents, à des frères et sœurs ou à des membres de la famille vivant à distance. Si le Bénéficiaire décède après avoir atteint l'âge de la majorité et qu'il a fait un Testament, les distributions respecteront ce qui est prévu au Testament.

D'autres facteurs clés justifient la prudence. Les dons faits par le cotisant peuvent entraîner un impôt sur les gains en capital pour le Proche parent, à moins qu'ils proviennent d'espèces. De plus, si le Proche parent doit un jour récupérer l'argent pour ses propres soins ou pour aider un autre enfant, les fonds seront immobilisés et irrécupérables. De plus, il est à noter que le Bénéficiaire peut accéder aux actifs du compte en fiducie informelle lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, peu importe les anciennes intentions du Proche parent.

Demander conseil

Les raisons d'établir ces comptes en fiducie informelle sont courantes : simplicité, fractionnement du revenu, investissement pour l'avenir d'un enfant et économies. De plus, même si ces comptes constituent un moyen efficace et simple de mettre de l'argent de côté pour un jeune enfant, nous vous invitons à le faire avec l'aide de votre professionnel en services financiers de BMO et de vos conseillers fiscaux/juridiques pour vous assurer qu'ils sont bien structurés et pour éviter les surprises. Une planification minutieuse fera en sorte que vos enfants profiteront des avantages que vous aviez prévus pour eux dans ces comptes.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



¹ En vertu du droit civil du Québec, un compte en fiducie informelle pour les mineurs n'existe pas juridiquement, même s'il est couramment mentionné. En droit civil, il n'y a pas de fiducie réputée, car une fiducie doit être créée par contrat ou par l'effet de la loi. Un mineur n'a pas de capacité juridique et son parent ou tuteur légal agit en son nom à titre de représentant jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.